

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	5 (1917)
Heft:	55
Artikel:	Lettre de France
Autor:	Rebour, Pauline
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-252698

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ce Secrétariat, recevra tous les lundis et vendredis, de 4 h. à 6 h. 1/2, rue Etienne-Dumont, 22. On peut aussi demander des renseignements par correspondance, en joignant un timbre pour la réponse, de même qu'une modeste finance sera perçue pour les renseignements donnés verbalement.

* * *

On annonce de Monastir la mort de Mrs. Harley, chef d'un des hôpitaux des suffragistes écossaises, tuée par un éclat d'obus bulgare, comme elle terminait la distribution de vivres qu'elle faisait quotidiennement aux enfants serbes.

Mrs. Harley, la propre sœur du maréchal French, et la veuve du colonel Harley, mort pendant la guerre sud-africaine, était une fervente suffragiste. Membre du Comité de l'Union Nationale des Sociétés pour le Suffrage des Femmes, secrétaire de rédaction de la *Common Cause*, elle avait été en particulier l'initiatrice du fameux « pèlerinage suffragiste » qui eut lieu en été 1913 à travers toute l'Angleterre. A la déclaration de guerre, elle se consacra à l'amélioration de la situation industrielle et économique des chômeuses; puis, en février 1915, partit pour Royaumont, le célèbre hôpital entièrement féminin, qu'elle fut chargée d'administrer. Sur la demande des autorités militaires françaises, elle organisa un second hôpital à Troyes, hôpital-ambulance, qui partit pour Salonique avec le corps expéditionnaire français, et qui y rendit les plus grands services au milieu de grands dangers. Elle en revint en avril 1916, décorée de la croix de guerre avec palmes, pour retourner dès juillet dans les Balkans, avec une nouvelle ambulance, qu'elle ne quitta que pour organiser des secours à la population serbe réfugiée à Monastir. C'est là que, le 7 mars, une mort brutale est venue l'arracher à une œuvre de dévouement pour laquelle ses admirables capacités étaient si bien faites. Le gouvernement français, comme le gouvernement serbe, se sont fait représenter à ses obsèques.

LETTER DE FRANCE

La Commission du Suffrage universel à la Chambre s'est déclarée favorable au vote des femmes. Ce succès est le résultat de l'activité persévérente et tenace de l'Union française pour le suffrage des femmes.

Lorsque la guerre éclata, en juillet 1914, la question du suffrage féminin semblait près d'aboutir. Deux cent cinquante membres de la nouvelle Chambre avaient demandé la reprise de la proposition de loi Dussaussoy-Buisson. M. Pierre-Etienne Flandin avait été nommé rapporteur. Nous nous séparions, à la veille des vacances, pleines d'espoir pour la session d'octobre.

La guerre éclata et les féministes se consacrèrent tout entières au service national. Le bulletin de vote fut écarté de nos préoccupations immédiates: avant tout, il fallait être utiles. Le pays saurait bien, après la guerre, reconnaître nos efforts.

Peu à peu, cependant, dans les œuvres de solidarité comme dans l'organisation du travail, des questions nouvelles se posèrent; des revendications anciennes se réveillèrent; les lois qui limitent notre capacité civile parurent plus absurdes quand la femme dut remplacer le mari, le père mobilisé. On nous appela à l'aide dans la lutte contre l'alcool, contre la dépopulation, contre la misère et celles qui tentèrent d'agir se heurtèrent aux vieilles barrières qu'elles connaissaient bien. Des arguments nouveaux en faveur de notre cause naissaient de la guerre même. Quels seraient, dans la société de demain, les droits des veuves qui ont tant donné aux pays? L'ouvrière d'usine sera-t-elle encore inférieure à l'ouvrier dans la France que tous deux aujourd'hui contribuent à armer?

Il fallut bien faire taire nos scrupules et parler de nous quand la presse puis le Parlement eurent à se préoccuper du *vote des morts* et du *vote familial*.

Faire représenter dans les collèges électoraux de demain les soldats morts pour la Patrie, c'était en fait donner un bulletin de

vote à un certain nombre de femmes. Sans que M. Barrès l'eût voulu, ses articles sur ce sujet réveillaient la discussion que nous avions laissé dormir. Il importait que nos amis fussent prêts pour le jour où la Chambre aurait à s'occuper de l'idée de M. Barrès. M. Pierre-Etienne Flandin, sollicité par nous, promit en juillet dernier, de déposer son rapport.

Au début de novembre, nous eûmes connaissance de la proposition de loi de M. Roulleaux-Dugage tendant à instituer le suffrage familial: tout Français aurait une voix sans distinction d'âge ni de sexe. Seulement, le mari voterait pour sa femme, le père pour ses enfants mineurs. Cette nouvelle déchéance frappant la femme mariée était inacceptable. M. Roulleaux-Dugage l'avait lui-même compris et acceptait à l'avance un amendement sur ce point. Au début de février, la Commission du suffrage universel repoussa sa proposition, en réservant toutefois la question du vote féminin.

Nous n'avions pas attendu cette décision pour agir. Nos amis du Parlement nous avaient dit combien nos chances de succès augmenteraient si nous pouvions grouper pour une action commune les sociétés suffragistes. L'U. F. S. F. convoqua les présidentes et secrétaires de ces sociétés. Plusieurs réunions eurent lieu. Elles aboutirent au vote d'un ordre du jour maintenant le principe de l'égalité des hommes et des femmes et demandant l'électoral et l'éligibilité en matière municipale pour les prochaines élections.

Chacun des députés de la Commission du suffrage universel fut sollicité d'émettre un vote favorable.

Enfin, le 14 février, une délégation où étaient représentés, avec l'*Union française pour le suffrage des femmes*, le *Conseil national des femmes*, la *Fédération féministe universitaire*, l'*Union Fraternelle des femmes*, la *Société pour l'amélioration du sort de la femme*, la *Vie féminine*, et qui avait l'appui moral de la *Ligue d'électeurs pour le suffrage des femmes*, fut reçue par la Commission.

Ce ne fut point une réception d'apparat où tout le monde est d'accord à l'avance! Les députés questionnèrent les délégués, ils demandèrent des précisions, ils soulevèrent des objections; il fallut répondre. N'étions-nous pas des candidates devant le jury d'examen qui devait, si nous en étions jugées dignes, nous déclarer aptes à la vie politique?

Nous eûmes très nettement l'impression que nos réponses étaient satisfaisantes: la majorité se ralliait à nos idées et certains mêmes semblaient décidés à nous donner l'égalité politique complète le plus tôt possible.

Les journaux du lendemain annonçaient notre victoire.

* * *

L'accueil que la presse fit à la nouvelle est pour nous un encouragement et un réconfort. Nous avons pu mesurer le chemin parcouru en ces longs mois de guerre.

Si quelques-uns de nos adversaires restent irréductibles et semblent n'avoir rien appris, s'ils nous opposent toujours les mêmes plaisanteries, les mêmes craintes, la plupart des articles qui commentèrent la décision de la Commission nous sont favorables. Notre droit de prendre part à la vie politique du pays n'est point discuté et chacun affirme que l'attitude des femmes pendant la guerre prouve surabondamment que leur collaboration ne serait pas à dédaigner dans le travail social.

* * *

La Commission du suffrage universel a décidé que la majorité politique des femmes serait reculée et que les citoyennes de demain ne pourraient être déléguées sénatoriales.

Nous avons accepté la première de ces décisions et nous combattons la deuxième.

Les femmes étaient, avant la guerre, un peu plus nombreuses que les hommes. Dans quelle mesure la différence s'est-elle accrue ? Nous le saurons plus tard ; mais il est incontestable que les « électrices » seraient aujourd'hui la majorité. Il est évident qu'elles ne formeront pas un « bloc » féminin ; leurs voix représentent cependant une force inconnue dont — à tort, sans doute, — nos législateurs se méfient un peu.

Provisoirement, tant que les jeunes générations épargnées par la guerre ne seront pas arrivées à la vie politique, nous nous résignons à ce que les femmes ne votent qu'à partir de 25 ou 30 ans. Ce n'est pas juste, mais c'est une concession nécessaire et qui fera apprécier notre sagesse.

Ne pas pouvoir être déléguées sénatoriales, c'est autre chose !

Notre Sénat émane, au 2^e ou 3^e degré, d'un collège composé notamment des délégués élus des Conseils municipaux. Pourquoi ceux-ci ne pourraient-ils point désigner une femme pour les représenter ?

Choisir les sénateurs, c'est « faire de la politique » et on redoute pour nous « les complications et les luttes de la politique ». Elire le Conseil municipal, en faire même partie, passe encore ! Mais le Sénat ? Quelle ambition ! Pourquoi pas la Chambre des députés ?

On nous conseille aussi de ne pas protester contre cet ostracisme. Le Sénat, paraît-il, acceptera, d'autant plus facilement le vote féminin qu'il n'y risquera rien. Et quand nous serons dans la place...

Nous pensons, nous — et nous l'avons dit à la Commission du suffrage universel ! — que si les Conseils municipaux nommaient des femmes déléguées sénatoriales, celles-ci seraient d'abord en si petit nombre qu'elles n'influeraient guère sur les élections ! Pour arriver à un tel honneur, elles devraient d'ailleurs avoir donné des preuves si indiscutables de leur valeur intellectuelle et morale, que le Sénat devrait être tout-à-fait rassuré !

Nous croyons aussi qu'il n'est pas très logique de donner aux femmes la possibilité d'être maires de grandes villes et de leur refuser le droit de prendre part personnellement à l'élection des sénateurs de leur département.

Nous espérons bien que le Parlement sera, sur ce point, plus hardi que la Commission !

* * *

La presse nous apprend que la Douma va, d'un coup, affranchir les hommes et les femmes de la Russie et que *tous* et *toutes* voteront pour l'Assemblée Constituante. Si la nouvelle est confirmée, ce sera pour nous une joie et un espoir.

La France qui voit se dérouler là-bas les grandes scènes de sa propre histoire et qui suit avec une attention passionnée les phases d'une révolution sour de la sienne, ne peut se laisser devancer. Elle nous donnera enfin les devoirs et les responsabilités sociales qui feront de nous des citoyennes et elle nous les donnera assez tôt pour que nous apportions une collaboration efficace à la tâche immense de demain.

* * *

En donnant aux femmes le droit de faire partie des Conseils de famille et d'être tutrices, le Parlement a réparé une des injustices les plus frappantes de notre Code Civil. Nos lois, en effet, refusaient à toutes les femmes, sauf à la mère, le droit de tutelle des enfants légitimes. Aucune n'entrant dans les conseils de famille

qui, avec le tuteur, exercent l'autorité paternelle ; une exception était faite pour les veuves d'ascendants. Tardis que les frères du mineur faisaient *de droit* partie de ce même conseil, dès leur majorité, les sœurs en étaient exclues ; celles qui étaient mariées y étaient représentées par leurs maris.

L'article 442 du Code Civil était formel. Les enfants naturels seuls pouvaient être mis sous la tutelle d'une femme autre que leur mère.

Les conséquences d'un tel état de choses sont évidentes : les orphelins restaient trop souvent sans protection légale ; des tuteurs indifférents étaient préférés par la loi à des proches parentes dont l'affection aurait adouci le sort des orphelins, les femmes se voyaient enlever les petits qu'elles auraient si volontiers guidés dans la vie. La guerre avait aggravé la situation.

L'Union fraternelle des femmes prit en main la question. Elle mena une campagne persévérente et énergique, à laquelle s'associèrent le *Conseil national des femmes*, l'*Union française pour le suffrage des femmes*. Une proposition de loi fut en juillet 1915 votée à la Chambre. Le Sénat la vota à son tour en mars 1917. Elle est dès maintenant appliquée.

* * *

La loi du 20 mars 1917 supprime l'article 442. Désormais toute femme majeure peut être tutrice et entrer dans les conseils de famille. Les sœurs germanines, comme les frères, font de droit partie de ces conseils.

Dans tous les articles que la loi du 20 mars 1917 modifie, le mot « *tutrice* » est introduit à côté du mot *tuteur*.

La prédominance que l'ancienne loi donnait à la ligne paternelle sur la ligne maternelle pour la tutelle des ascendants est supprimée ; en cas de concurrence, le conseil de famille décide...

Légale incapable, la femme mariée ne peut être tutrice sans le consentement de son mari nommé alors co-tuteur et « solidairement responsable » de la gestion des biens du mineur.

La loi décide également que « le mari et la femme ne pourront faire partie ensemble du même conseil de famille. La préférence sera donnée à celui des deux dont le degré de parenté est le plus rapproché. À égalité de degré, le plus âgé sera préféré. »

Cette loi est un sérieux progrès pour notre cause. Peu à peu tomberont les murailles de la vieille forteresse. Mais qu'elles seraient plus facilement et plus vite abattues si nous avions le bulletin de vote !

Pauline REBOUR,
Secrétaire générale adjointe de l'U. F. S. F.

Le service de police féminine en Angleterre

Le succès de la police féminine employée par le Ministère des Munitions dans les fabriques a été si grand, qu'il a été demandé au Service de police féminine de procurer encore plusieurs centaines d'agents. Des arrangements ont été pris au Corps Central (St-Stephen's House, Westminster) pour instruire encore immédiatement 300 femmes.

Sitôt après la déclaration de guerre, un premier essai avait été fait avec une seule volontaire, mais le travail de la police féminine s'est développé si rapidement qu'elle est maintenant officiellement reconnue. Plus d'une centaine de ses membres ont prêté le serment demandé à l'agent de police, ce qui leur donne le droit d'arrêter des criminels ou des délinquants. Elles peuvent déposer elles-mêmes leurs accusations devant le tribunal, au lieu d'être obligées de les présenter par l'intermédiaire d'un